

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-31

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 mars 2009,
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 mars 2009, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des circonstances dans lesquelles s'est déroulée la vérification d'identité de Mme O.N., le 4 février 2009, dans les locaux de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Elle a entendu Mme O.N., ainsi que M. E.G., brigadier-major et officier de police judiciaire au sein de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

> LES FAITS

Le 4 février 2009, vers 14h30, de retour d'un voyage en Italie, Mme O.N. se trouvait dans l'enceinte de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, lorsque quatre agents de la police aux frontières lui ont demandé de présenter ses documents pour un contrôle d'identité.

Entendue par la Commission, Mme O.N. a indiqué que l'un des agents – qu'elle identifiera par la suite comme étant M. E.G. – aurait immédiatement déclaré que son passeport était faux et lui aurait demandé de les suivre. Mme O.N. aurait d'abord refusé, estimant que sa présence n'était pas nécessaire pour procéder aux vérifications, puis y aurait finalement consenti lorsque les agents l'auraient menacée de recourir à la coercition.

M. E.G. l'aurait interrogée sur son pays d'origine et Mme O.N., trouvant déplacée cette question alors qu'elle venait de lui remettre un passeport français, a indiqué avoir répondu en lui renvoyant la même interrogation.

Arrivés dans les locaux de la police aux frontières, Mme O.N. aurait été invitée à présenter toute pièce permettant de justifier de son identité, elle aurait sorti tous les documents en sa possession, mais cela n'aurait pas été suffisant, aucun d'entre eux ne portant sa photographie. Mme O.N. a indiqué que M. E.G. aurait tenu, en employant le tutoiement, des propos racistes et insultants à son égard ; notamment en qualifiant son pays de naissance de « pays de merde », lui demandant si elle oserait répondre aux policiers dans ce pays et ajoutant qu'elle avait sûrement épousé « un vieux blanc » dans le seul but d'obtenir la nationalité française, ou bien encore en disant « c'est la première fois que j'interpelle un noir qui ne s'excuse pas dans les cinq minutes ». Elle se serait mise à pleurer et aurait suggéré de vérifier l'authenticité de son passeport auprès de la sous-préfecture émettrice.

M. E.G. l'aurait ensuite conduite dans une petite pièce en face de son bureau où il l'aurait laissée. Une fonctionnaire féminine aurait regretté auprès de Mme O.N. le comportement de son collègue.

Mme O.N. a déclaré avoir également reçu deux coups de poing sur la poitrine de la part de M. E.G.

Mme O.N. n'aurait pas été autorisée à consulter l'annuaire téléphonique de son téléphone portable, et n'aurait donc pas été en mesure de fournir le numéro utile permettant de joindre effectivement ses proches.

Elle a indiqué avoir été informée de son droit à faire aviser le procureur de la République de la vérification d'identité dont elle faisait l'objet et, après avoir répondu favorablement, elle aurait demandé à parler directement au magistrat. En guise de réponse, M. E.G. lui aurait rétorqué : « Ta gueule ! ».

Vers 17h30, avant de quitter les locaux de la police aux frontières, M. E.G. aurait demandé à Mme O.N. de signer un procès-verbal, et, alors qu'elle aurait entrepris de le lire, il lui aurait jeté son passeport et arraché le document en criant : « Je m'en fiche que tu le signes, bon vent, casse-toi ! ». Mme O.N. a déclaré avoir néanmoins eu le temps de lire qu'il était écrit que la photographie de son passeport était décollée, ce qu'elle a ensuite vérifié et constaté. Mme O.N. a indiqué être certaine que son passeport ne comportait pas cette anomalie avant sa présence dans les locaux de police. Selon Mme O.N., si tel avait été le cas, cette anomalie n'aurait pas manqué d'être relevée lors de ses passages des contrôles de police à l'aller et au retour de son voyage en avion.

Pour sa part, M. E.G. a déclaré que, dès le début du contrôle, à 14h55, Mme O.N. a manifesté son mécontentement en déclarant que celui-ci devait être motivé par la couleur noire de sa peau. Après remise du passeport, M. E.G. a indiqué avoir constaté que le film de sécurité recouvrant la photographie avait été décollé, ce qui avait eu pour effet de brouiller les inscriptions avec « encre fusible ». Ayant un doute sur l'authenticité de ce document, M. E.G. lui a demandé de les accompagner au poste de police pour procéder à des vérifications. Tout comme l'a rapporté Mme O.N., elle a d'abord refusé, mais les a finalement accompagnés lorsque les agents ont évoqué la possibilité de recourir à des mesures coercitives.

M. E.G. a indiqué, qu'une fois au poste de police, Mme O.N. avait été placée dans un bureau vitré qui se trouve en face du bureau de quart, où sont conduits habituellement les personnes en examen de situation. Ce bureau serait proche du bureau des officiers.

M. E.G. a déclaré avoir informé Mme O.N. qu'elle faisait l'objet d'une vérification d'identité et lui avoir notifié ses droits. Elle aurait refusé l'avis au procureur et aurait demandé que son mari soit prévenu en donnant un numéro de téléphone fixe. M. E.G. a précisé avoir essayé d'appeler ce numéro à plusieurs reprises, au moins six fois, pendant la durée où Mme O.N. est restée au poste de police, mais sans succès.

M. E.G. a ajouté avoir ensuite pris attache avec la préfecture ayant émis le passeport pour avoir une photographie du titulaire réel, celle-ci lui a été communiquée après un délai de deux heures. Dès réception de la photographie, il a mis fin à la procédure, à 17h20, en demandant à Mme O.N. de signer un procès-verbal. Après l'avoir lu, Mme O.N. aurait refusé de signer le document et l'aurait jeté au sol, d'où la mention y figurant « refuse de signer ».

M. E.G. a précisé que pendant toute la durée de la procédure de vérification, Mme O.N. hurlait en qualifiant les fonctionnaires de racistes ou bien pleurait.

Par une lettre du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, datée du 16 juin 2009, Mme O.N. a été informée que l'examen de la procédure n'ayant pas démontré l'existence d'une infraction pénale, il a été décidé de classer sans suite sa plainte du 18 février 2009.

> AVIS

L'examen des pièces relatives à la procédure de vérification d'identité dont a fait l'objet Mme O.N., de 14h55 à 17h20, ne fait pas apparaître d'irrégularité.

L'allégation selon laquelle Mme O.N. n'aurait pas été autorisée à consulter le répertoire de son téléphone portable est démentie par le brigadier-major E.G., qui a déclaré que cette dernière, n'étant pas placée en garde à vue, avait pu conserver son téléphone.

Concernant l'attitude et les propos attribués à M. E.G., la Commission n'a pu entendre le fonctionnaire féminin – en arrêt maladie de longue durée – qui, selon Mme O.N., aurait exprimé ses regrets.

En présence de deux versions contradictoires et faute d'éléments complémentaires, la Commission n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS